

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

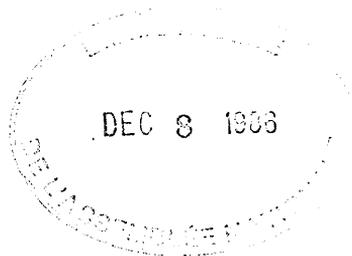
Projet de loi 260  
(Privé)

## **Loi concernant Novamin Inc.**

---

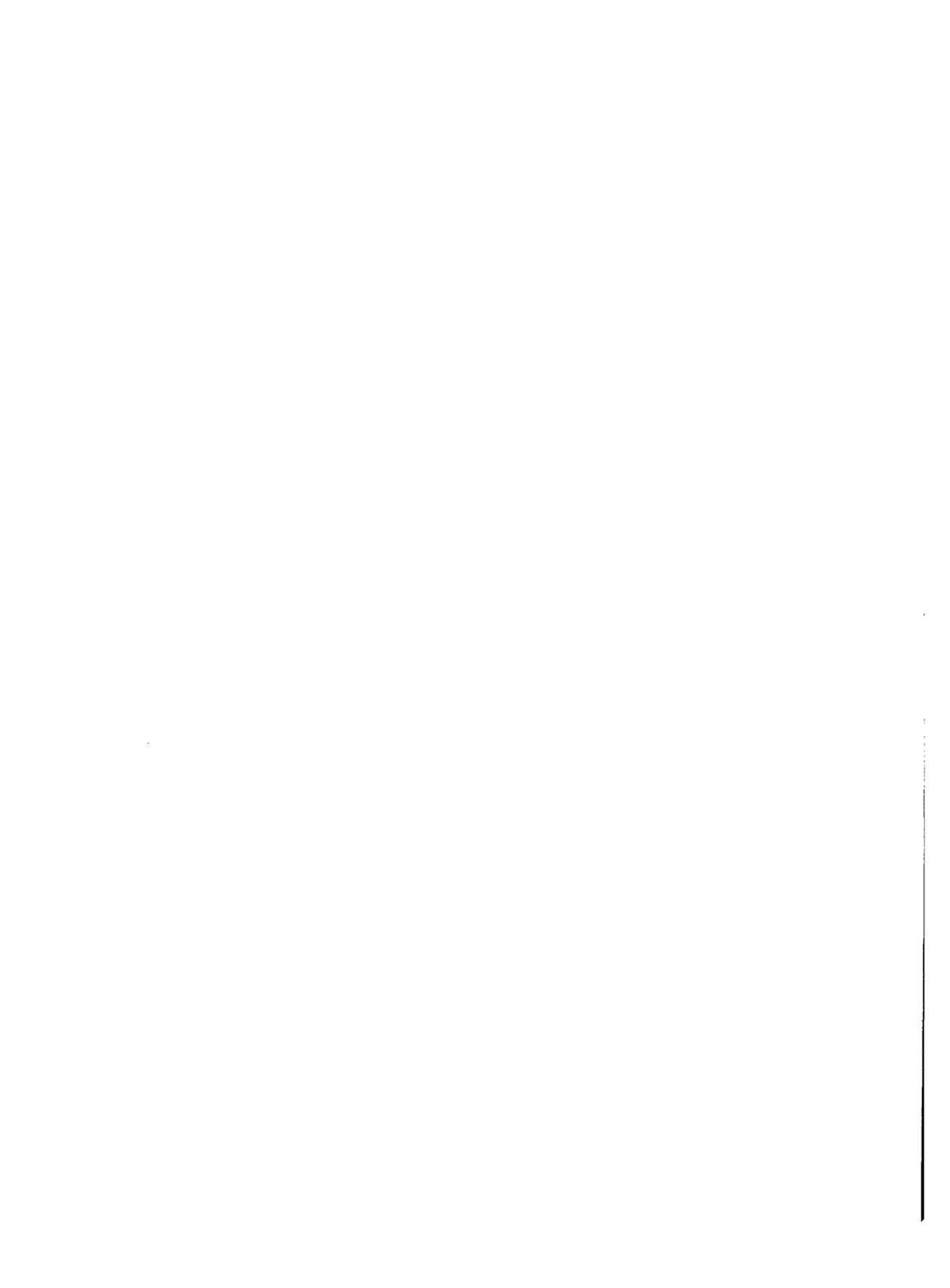
### **Présentation**

Présenté par  
M. Jacques Chagnon  
Député de Saint-Louis



---

Éditeur officiel du Québec  
1986



# Projet de loi 260

(Privé)

## Loi concernant Novamin Inc.

ATTENDU que Americ Mines Ltd (No Personal Liability) ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies minières le 4 mai 1956 et que le nom de la compagnie a été modifié en celui de Les Mines Americ Ltée (Libre de responsabilité personnelle) par règlement dont avis ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* les 30 janvier 1982 et 15 mai 1982, puis de nouveau modifié par lettres patentes supplémentaires émises le 20 décembre 1985 à Novamin Inc.;

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires modifiant son capital-actions le 20 décembre 1985;

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires modifiant les droits des actions privilégiées le 12 novembre 1986;

Que son capital-actions se compose de 35,000,000 d'actions ordinaires sans valeur nominale et 7,500,000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$ chacune dont 589,158 actions ordinaires ont été émises;

Que ses activités nécessitent un capital-actions accru et flexible et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration, son financement et ses opérations, il est avantageux qu'elle soit régie par la Partie IA de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les articles 1 et 2 de la Loi sur les

compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée « Novamin Inc. » peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).